

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le besoin d'occupation d'un local par la Compagnie artistique Le Blanc des Yeux, dans le cadre de son partenariat avec la Communauté de communes, pour bénéficier d'un espace de loges, de travail et d'exposition,

Considérant la proposition de mise à disposition d'un bâtiment « Le Fruitier », sis Place de l'Abbatiale, par la commune de St Gildas des Bois

Décide :

- Article 1^{er} :** de conclure une convention de mise à disposition d'un bâtiment « Le Fruitier », sis Place de l'Abbatiale à St Gildas des Bois (44530°, Le bien concerné représente une superficie de 64 m².
- Article 2 :** cette mise à disposition prend effet du 28 août 2023 au 2 octobre 2023 inclus.
- Article 3 :** Le bâtiment est mis à disposition à titre gratuit et selon les conditions financières suivantes :
- A charge de la de communauté de communes
 - o Les éventuels frais d'installation nécessaires à l'exploitation de l'espace (en dehors de l'utilisation de l'électricité rendue accessible par la maire de St Gildas des Bois).
- Article 4 :** de signer la convention de mise à disposition correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.
- Article 6 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
 - Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 28/08/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 6 SEP. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 7 SEP. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20230828-20230828-DEC039-AR
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant que la Communauté de communes n'a plus l'utilité du véhicule « FMX 26 TONNES benne à ordures ménagères », immatriculé CF 853 CZ

Considérant que la date de la première immatriculation de ce véhicule est le 14/05/2012

- Vu la proposition d'achat de la société KERTRUCKS SAS de Orvault (44) en date du 27 juillet 2023

Décide :

Article 1^{er} : de la cession du véhicule « FMX 26 TONNES benne à ordures ménagères », immatriculé CF 853 CZ, pour un montant de 9 000€ nets de taxes, à la société KERTRUCK SAS, sise à 28 avenue de la Cholière 44700 Orvault.

Le montant de la recette sera inscrit au budget rattaché 2023 « Environnement – déchets ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 05/09/2023

Le Président,

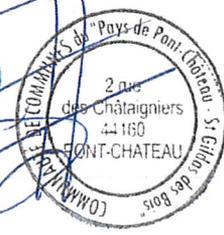
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 16 SEP. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 18 SEP. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Pont-Château - St Gildas des Bois
2 rue
des Châtaigniers
44160
PONT-CHATEAU

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,

Considérant l'engagement de la consultation le 12 juin 2023, fixant une date limite de remise des offres au 13 juillet 2023 à 12 h 00

Vu l'analyse des offres effectuée par le cabinet GUILLOUX ARCHITECTES de LAILLÉ (35, maître d'œuvre de l'opération

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour restructuration et l'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois, aux sociétés suivantes :

N° et intitulé du lot	Entreprises		Montant de l'offre (€ HT)
Lot 01 – démolition – VRD – Gros oeuvre	CLEMENT & FILS	ZA la Croix Daniel 44530 ST GILDAS DES BOIS	158 000.00 €
Lot 02 – Charpente et bardage bois – murs à ossature bois	SARL HERVY.	ZA la Normandais 44530 SEVERAC	99 886.42 €
Lot 03 – couverture - étanchéité	SARL COLLET COUVERTURE	11 rue de Briangaud 35600 REDON	57 513.83 €
Lot 04 – menuiseries extérieures	ATLANTIQUE OUVERTURES SAS	ZA des IV Nations 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	90 436.00 €
Lot 05 – menuiseries intérieures	MENUISERIE STE ANNE	24 rue de la Pentecôte 44880 SAUTRON	61 747.82 €
Lot 06 – cloisonnements - doublages	PIKARD SAS PICARD	ZA Pen Er Pont – 1 impasse de Lesnerac 56400 PLOEMEL	113 165.48 €
Lot 07 – revêtements de sols	SARL FRANGEUL (mandataire non solidaire groupement conjoint)	ZA Bel Air 35 550 SAINT JUST	59 004.10 € (offre de base + variante)
Lot 08 – plafonds suspendus	GAUTHIER PLAFONDS SARL	2 rue Emilie du Chatelet – ZA les Landes 35580 GUICHEN	12 000.00 €
Lot 09 - peinture	SAS RENAISSANCE	13 rue René Cassin 44600 SAINT NAZAIRE	23 449.12 €
Lot 10 – électricité – CFO/CFA	SARL AM3I PLUS	ZA Estuaire Sud – 2 rue du Pré Trousseau 44320 SAINT VIAUD	51 000.00 €
Lot 11 – chauffage – ventilation – plomberie sanitaires	SPIE BUILDING SOLUTIONS	7 rue Julius et Ethel Rosenberg BP 90263 44818 SAINT HERBLAIN	143 300.00 €

Article 2 : de signer les marchés correspondants et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

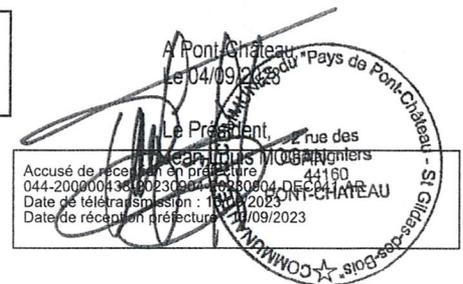
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 13 SEP. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 13 SEP. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1 et R 2123-4,
- Vu la décision du Président n°2023-002 en date du 13 février 2023 portant attribution d'une prestation de services à la société SAUR la réalisation d'une partie des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif des installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et d'exécution), ainsi que les installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière, pour une période de 6 mois

Considérant qu'une consultation sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande a été engagée pour réaliser cette prestation pour une durée de 4 ans et que cette dernière devrait débiter en octobre 2023

Considérant que la société SAUR a sollicité la prolongation de sa mission, sans incidence financière en raison du montant maximum non atteint, pour une durée d'un mois

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°1 pour prolonger d'un mois le contrat de prestation de service attribué à la société SAUR - dont le siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 11 chemin de Bretagne, représentée par Monsieur Jérôme POISSEMEUX, Directeur des Exploitations de Loire-Atlantique - pour la réalisation des prestations de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes (contrôle conception/implantation ; contrôle de bonne exécution/réalisation ; contrôle dans le cadre d'une cession immobilière ; contre-visite suite travaux de mise en conformité),

- 1 mois de prolongation : du 1^{er} septembre 2023 au 01^{er} octobre 2023

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre.

L'avenant n°1 est sans incidence financière - le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre à bon de commandes est maintenu(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	39 900,00 €
Total	39 900,00 €

Article 2 : de signer l'avenant n°1 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 20 SEP 2023
- De la publication ou notification le : 20 SEP 2023

A Pont-Château,
Le 14 septembre 2023

Le Président
Jean-Louis MOGAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
044-200000439-20230914-20230914-DEC042-AR
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception en préfecture : 20/09/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réaliser des travaux de restructuration et d'extension du multi-accueil de St Gildas des Bois,

- Vu la décision du Président n°2023-041 en date du 4 septembre 2023 portant attribution des marchés de travaux aux entreprises mentionnées sur ladite décision

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de modifier l'article 1 de la décision n°2023-041 du 4 septembre 2023 pour ce qui concerne l'attribution du lot 2 « charpente et bardage bois – murs à ossatures bois », suite à une erreur dans le report du montant de l'offre.

Le montant de l'offre du lot 2 est ainsi porté à :

N° et intitulé du lot	Entreprises	Montant de l'offre (€ HT)
Lot 02 – Charpente et bardage bois – murs à ossature bois	SARL HERVY. ZA la Normandais 44530 SEVERAC	99 866.42 €

Les autres articles de la décision n°2023-041, ainsi que l'attribution des autres lots, demeurent inchangés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 26/09/2023

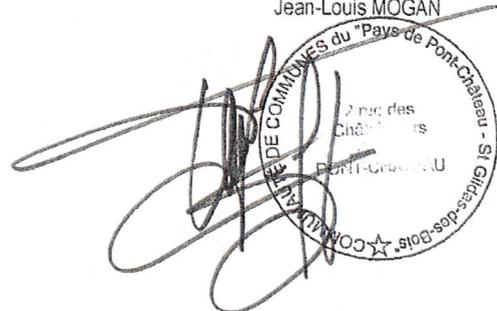
Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **26 SEP. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **26 SEP. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Le Président,
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-023 du 19 avril 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre, au cabinet ARTELIA de St Herblain (44), pour les travaux de création et de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de la phase PRO et son estimation

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget SPAC 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de création et de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement, pour :

- la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre:
 - l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux était fixée à 3 090 000 € HT
 - le coût prévisionnel des travaux est arrêté, en phase PRO, à la somme de 3 530 529.50 € HT
 - rappel du taux de rémunération : 3.24 %
- Forfait provisoire de rémunération : 99 972 € HT
- **Forfait définitif de rémunération : 114 389.16 € HT**
- Soit un avenant n°1 de + 14 417.16 € HT

A ce forfait peuvent s'ajouter des prestations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires en fonction de l'opération de travaux :

Missions	Montant HT (actualisé suivant décomposition phase PRO)	Montant TTC
Assistance au suivi des études topographique, géotechnique	3 565.01 €	4 278.01 €
Assistance au suivi des investigations complémentaires	720.79 €	864.95 €
Assistance au Diagnostic amiante et HAP	720.79 €	864.95 €
Enquête branchements riverains	3 881.30 €	4 657.56 €
Réunion publique riverains	2 796.01 €	3 355.21 €
Total des missions	11 683.90 €	14 020.68 €

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **2 9 SEP. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **2 8 SEP. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 26/09/2023

Le Président
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture 2 rue des
044-20000438-20230926-20230926-DEC044-AR
Date de télétransmission : 28/09/2023 à 00
Date de réception préfecture : 28/09/2023 à 00